

Règlement sur le transport des matières dangereuses

Rappel concernant la mise en vigueur à l'été 2006 de certaines dispositions réglementaires

Le 25 mai 2005, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses (RTMD). Ce règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 8 juin 2005 et est en vigueur depuis le 23 juin de la même année à l'exception d'exigences pour les camions-citernes. En effet, le 15 août 2006, ce règlement prévoit pour les camions-citernes conformes aux normes CSA B620, B621 et B622 la mise en vigueur de deux dispositions réglementaires concernant des dispositifs d'assistance du conducteur et l'augmentation du pouvoir d'extinction des extincteurs¹.

1. Dispositifs d'assistance du conducteur

Un camion-citerne assemblé le 15 août 2006 ou après cette date devra être muni de l'un ou l'autre des dispositifs suivants :

- un appareil permettant de faire un suivi du comportement du conducteur, lequel enregistre les variations importantes de la vitesse et les données pertinentes concernant la date, l'heure et la vitesse;
- un système électronique de stabilisation dynamique du véhicule qui assiste le conducteur dans le cas d'une manœuvre critique.

Dans le cas où le camion-citerne a été assemblé avant le 15 août 2006, un limiteur de vitesse qui restreint la vitesse à 100 km/h est également accepté.

Il y a une mise en garde concernant les GPS

Les systèmes qui calculent la vitesse du véhicule uniquement en utilisant la technologie du « Global Position System » (GPS) ne peuvent satisfaire convenablement à la disposition réglementaire à moins que le système capte et enregistre les signaux de positionnement à une fréquence suffisante.

¹ Les camions-citernes transportant un produit pétrolier ou un gaz liquéfié de pétrole visé par le RTMD doivent être munis d'extincteurs.

Le règlement exige, entre autres, l'enregistrement des variations importantes de la vitesse qui se traduit notamment par l'enregistrement des freinages brusques.

La technologie GPS est une fonctionnalité optionnelle, mais l'enregistrement de la vitesse ainsi que ses variations importantes sont une obligation réglementaire. Donc, il est essentiel que les données de vitesse soient captées à une fréquence suffisamment élevée notamment, par exemple, à partir des informations électroniques du système de contrôle du moteur (ECM ou Engine Control Module) du véhicule tracteur. Dans les camions n'étant pas munis d'un tel module, il est possible d'utiliser les données provenant de capteurs de vitesse.

Il devient donc important, pour les systèmes qui mesurent la vitesse du véhicule uniquement à partir d'un signal GPS, de s'assurer auprès des fournisseurs que la fréquence des positions relevées est adéquate pour détecter rapidement une décélération élevée.

2. Pouvoir d'extinction des extincteurs

À compter du 15 août 2006, pour chaque citerne d'un camion-citerne transportant un produit pétrolier ou un gaz liquéfié de pétrole visé par le RTMD, le pouvoir d'extinction total d'un ou deux extincteurs devra être d'au moins de 40 BC (9 lb) au lieu de 20 BC (5 lb). À titre d'exemple, dans le cas d'un train double de type B, chaque citerne devra avoir un ou deux extincteurs dont le pouvoir d'extinction total est d'au moins 40 BC par citerne.

On peut obtenir des exemplaires de ce règlement auprès des Publications du Québec par :

- Internet : <http://publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php>
- Télécopieur : (418) 643-6177 ou 1 800 561-3479
- Téléphone : (418) 643-5150 ou 1 800 463-2100

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant la réglementation sur le transport des matières dangereuses, vous pouvez consulter le site Web du ministère des Transports du Québec à l'adresse www.mtq.gouv.qc.ca ou composer le 1 888 355-0511.

English version available upon request